

22.3098 – Motion

Déduction des coûts d'investissement liés aux travaux mineurs de transformation et d'agrandissement

(motion déposée par la conseillère nationale Maja Riniker le 9 mars 2022)

1. Enjeux

La motion demande au Conseil fédéral de modifier la réglementation actuelle concernant les déductions des frais destinés à économiser l'énergie de manière à ce que de telles déductions soient également autorisées lors de l'accomplissement de travaux mineurs de rénovation.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent d'accepter la motion.

3. Motifs

Selon la législation et la jurisprudence actuelles, les frais des travaux destinés à économiser l'énergie ne peuvent pas être déduits des impôts sur le revenu lorsque ces travaux concernent des bâtiments neufs ou des bâtiments partiellement rénovés. Ainsi, les travaux de transformation d'un grenier accomplis dans le cadre d'une rénovation énergétique d'un bâtiment existant constituent une nouvelle construction (partielle). Cette réglementation conduit à des biais voire des inégalités de traitement dans le système d'encouragement fiscal des travaux destinés à économiser l'énergie qui ne sont guère compréhensibles.

Le Conseil fédéral indique, dans son avis du 4 mai 2022 concernant la motion, qu'il est disposé à examiner une modification du système des déductions en mettant l'accent sur un renforcement des effets incitatifs. La motion va exactement dans ce sens. Alors que la Confédération poursuit des objectifs ambitieux en matière climatique, il importe de tout mettre en place pour que les propriétaires soient encouragés à entreprendre des travaux permettant de limiter la consommation d'énergie. Sur le plan fiscal, un aménagement du système actuel ne génère pas forcément des pertes de recettes compte tenu de l'imbrication entre l'imposition du revenu et l'imposition des gains immobiliers.